

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° 35-2022AI du 14 OCTOBRE 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011
imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage
du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de MORLAIX ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 19 juillet 2022 à Monsieur le préfet du Finistère en vue de la modification du site pour conduire une expérimentation pour un projet de valorisation des sédiments stockés ;
- VU** le complément apporté au dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 23 septembre 2022 à l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 7 octobre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par MORLAIX COMMUNAUTÉ consiste à conduire une expérimentation pour un projet de valorisation des sédiments stockés ;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation sera conduite entre octobre 2022 et octobre 2023 dans l'emprise de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation propose la mise en place de 8 talus paysagers dont 7 sur une membrane étanche surmontée d'un drain et d'un géotextile poreux, de 5 bennes de mélange et de cuves de récupération des lixiviats des talus ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas :

- de modification des rubriques ICPE et/ou IOTA faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
- d'assujettissement aux directives IED et SEVESO (l'établissement relève déjà de la directive IED),
- d'extension de capacité d'une rubrique déjà autorisée,
- d'extension géographique,
- d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatifs pour l'environnement et/ les personnes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation conduit l'exploitant à excaver une partie des sédiments stockés dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les risques liés à l'excavation des sédiments ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant apportera des terres agricoles sur le site pour la réalisation des talus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la qualité des terres entrantes sur le site et utilisées pour l'expérimentation ;

CONSIDÉRANT les risques d'émission de méthane à une teneur approchant la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;

CONSIDÉRANT les risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, liés aux éventuelles émanations gazeuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les risques liés aux émissions gazeuses ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite rejeter les lixiviats issus de l'expérimentation dans les casiers de stockage des sédiments et donc dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact des lixiviats sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir la remise en état du site post-exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

MORLAIX COMMUNAUTÉ, dont le siège social est situé à 2b Voie d'Accès au Port 29 600 Morlaix, autorisée à exploiter le centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modalités et durée

L'expérimentation de valorisation des sédiments stockés est autorisée du mois d'octobre 2022 au mois d'octobre 2023 inclus. Elle est réalisée selon les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé et les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Excavation des sédiments

Les sédiments nécessaires à l'expérimentation sont excavés des casiers n°1, 2 ou 3 sur une profondeur maximale de 1 mètre. L'exploitant met en place un barriérage et une signalisation pour éviter tout risque de chute dans les parties excavées.

Article 4 : Qualité des terres entrantes

L'exploitant réalise, avant la réception des terres sur le site, un contrôle de leur qualité. Une analyse est requise pour chaque provenance de terre différente. Les analyses sont réalisées sur la base de constitution d'un échantillon composite issu de plusieurs échantillons unitaires.

Les paramètres recherchés sont a minima :

- carbone organique total (COT) sur éluat
- métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), molybdène (Mo), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn)
- fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène
- chlorure, fluorures, sulfate
- indice phénols
- hydrocarbures totaux, et hydrocarbures C10-C40
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- polychlorobiphényles (PCB)
- tributylétain (TBT).

L'échantillonnage, le transport et les analyses sont réalisés suivant les guides et normes en vigueur.

L'exploitant interprète les résultats d'analyse. L'entrée des terres sur le site n'est réalisée qu'après vérification de la compatibilité de la qualité des terres avec l'exploitation du site.

Les résultats des contrôles et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Talus

Au maximum 8 talus sont positionnés dans le casier 2. Les dimensions de chaque talus n'excèdent pas une hauteur de 1 mètre, une largeur de 2 mètres et une longueur de 6 mètres. Seul le talus de reprise végétale peut avoir une longueur maximale de 10 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque d'affaissement des talus.

Article 6 : Émissions gazeuses

L'exploitant réalise un contrôle des émissions gazeuses, notamment du méthane selon les modalités suivantes :

Les analyses sont réalisées pendant toute la durée de l'expérimentation :

- avant l'engagement des travaux d'aménagement,
- avant toute activité sur le site de nature à rompre l'étanchéité, et de manière à disposer des résultats d'analyse et leur interprétation avant l'activité,
- mensuellement, pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ces mesures sont réalisées au niveau :

- des sédiments sur la zone d'implantation des talus expérimentaux,
- des sédiments des zones d'excavation des sédiments,
- de toute autre localisation qu'il juge utile d'ajouter.

L'échantillonnage, le transport et les analyses sont réalisés suivant les guides et normes en vigueur.

L'exploitant interprète les résultats d'analyse. En cas de risque lié aux émissions gazeuses, il prend les mesures correctives nécessaires.

Les résultats des contrôles et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Gestion des lixiviats

Chaque talus, hormis le talus de reprise végétale, est positionné sur un dispositif imperméable. Les lixiviats sont collectés et stockés dans une capacité dédiée à chaque talus. Les lixiviats stockés dans les capacités sont dirigés vers le bassin de collecte des lixiviats ou envoyés en centre de traitement dûment habilité, en fonction des résultats de leur caractérisation précisée ci-dessous. L'infiltration des lixiviats dans les casiers est interdite.

L'exploitant procède à la réalisation d'analyses des lixiviats issus de chaque capacité et dans le bassin de collecte des lixiviats à une fréquence minimale mensuelle.

Les paramètres recherchés sont a minima :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, métaux totaux, arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome 6 (Cr^{6+}), cuivre (Cu), étain (Sn), fer (Fe), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn), nitrite (NO_2^-), nitrate (NO_3^-), ammonium (NH_4^+), sulfate (SO_4^{2-}), ~~azote total~~, azote total Kjeldahl (NTK), chlorures (Cl^-), phosphate (PO_4^{3-}), potassium (K^+), calcium (Ca^{2+}), magnésium (Mg), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), carbone organique total (COT), composés organiques halogénés (AOX), polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (BTEX), hydrocarbures totaux et hydrocarbures C10-C40, phénols, cyanures libres et totaux, fluor et composés (en F), phosphore total ;
- paramètre biologique : demande biochimique en oxygène (DBO₅).
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

L'échantillonnage, le transport et les analyses sont réalisés suivant les guides et normes en vigueur.

L'exploitant interprète les résultats d'analyse au regard du risque d'impact sur le milieu.

Les résultats des contrôles et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : qualité des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant procède à la réalisation d'analyses des eaux souterraines et superficielles avant le début des travaux de mise en place de l'expérimentation, trimestriellement pendant toute la durée de l'expérimentation et après la remise en état concernant l'expérimentation afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des eaux.

Les paramètres recherchés sont a minima :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, métaux totaux, arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome 6 (Cr^{6+}), cuivre (Cu), étain (Sn), fer (Fe), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn), nitrite (NO_2^-), nitrate (NO_3^-), ammonium (NH_4^+), sulfate (SO_4^{2-}), ~~azote total~~, azote total Kjeldahl (NTK), chlorures (Cl^-), phosphate (PO_4^{3-}), potassium (K^+), calcium (Ca^{2+}), magnésium (Mg), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), carbone organique total (COT), composés organiques halogénés (AOX), polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (BTEX), hydrocarbures totaux et hydrocarbures C10-C40, phénols, cyanures libres et totaux, fluor et composés (en F), phosphore total ;
- paramètre biologique : demande biochimique en oxygène (DBO₅) ;
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

L'exploitant interprète les résultats d'analyse.

Les résultats des contrôles et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Remise en état post-expérimentation

L'exploitant transmet le descriptif de remise en état post-expérimentation (notamment la filière retenue pour les déchets constitutifs des talus) et le plan de réaménagement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MORLAIX COMMUNAUTE.

QUIMPER, le **14 OCT. 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR / DRC
- Mme l'inspectrice de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le maire de MORLAIX
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTE